

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Avenue Henri Barbusse, au droit du n°8.

Réglementation partielle du stationnement.

Emplacement de stationnement réservé transports de fonds – ABROGATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°141-2002 en date du 06 septembre 2002, relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour les transports de fonds, au n°8 rue Henri Barbusse,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est aménagé au n°8, avenue Henri Barbusse,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- L'arrêté municipal n°141-2002 en date du 06 septembre 2002, est abrogé.**
- **Article 2.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 3.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 4.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- Au Service Voirie,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 25 mars 2024.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY